



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité Restitutions / Produits transformés /  
Certificats**

12 rue Henri Rol Tanguy  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS Bois Cedex

Montreuil, le 29 mars 2013

Dossier suivi par :  
Virginie BOUVARD / Savério STASSI  
Tél : 01 73 30 30 80 / 32 93  
[virginie.bouvard@franceagrimer.fr](mailto:virginie.bouvard@franceagrimer.fr)

**NOTE AUX OPERATEURS n°5 / 2013**

**THEME : Contingents tarifaires, certificats d'importation, secteur volaille**

**Objet : ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la volaille originaires de Brésil, Thaïlande, et autres pays tiers**

Règlement (CE) n°616/2007 du 04 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la volaille originaires de Brésil, Thaïlande, et autres pays tiers,

modifiés par les règlements (CE) n°1549/2007 du 20 décembre 2007, (CE) n°1181/2008 du 28 novembre 2008, (UE) n°257/2011 du 16 mars 2011, (UE) n°1246/2012 du 19 décembre 2012, **(UE) n°302/2013 du 27 mars 2013.**

Règlement (CE) n°376/2008 du 23 avril 2008 portant modalités communes du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation de la restitution

Règlement (CE) n°1301/2006 du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation

## 1. Contingents ouverts

21 contingents sont ouverts pour l'importation de viande de volaille originaire du Brésil, de la Thaïlande et des autres pays tiers sur une base annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

### Viande de Volaille salée ou en saumure\*

Pays	Numéro de groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Quantité maximale par demande
Brésil	1	Trimestrielle	09.4211	ex 0210 9939	15,4%	170 807	100 t	10%
Thaïlande	2	Trimestrielle	09.4212	ex 0210 9939	15,4%	92 610	100 t	5%
Autres	3	Annuelle	09.4213	ex 0210 9939	15,4%	828	10 t	10%

\* l'applicabilité est déterminée sur la base du code NC et à condition que la viande salée ou saumurée soit de la viande de volaille relevant du code NC 0207

### Préparations à base de viande de volaille

Pays	Numéro de groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Quantité maximale par demande
Brésil	4A	Trimestrielle	09.4214	1602 3219	8%	79 477	100 t	10%
			09.4251	1602 3211	630 €/t	15 800	100 t	10%
09.4252			1602 3230	10,9%	62 905	100 t	10%	
	4B	Annuelle	09.4253	1602 3290	10,9%	295	10 t	100%
Thaïlande	5A	Trimestrielle	09.4215	1602 3219	8%	160 033	100 t	10%
			09.4254	1602 3230	10,9%	14 000	100 t	10%
			09.4255	1602 3290	10,9%	2 100	10 t	10%
			09.4256	1602 3929	10,9%	13 500	100 t	10%
	5B	Annuelle	09.4257	1602 3921	630 €/t	10	10 t	100%
			09.4258	ex16023985 <sup>1</sup>	10,9%	600	10 t	100%
			09.4259	ex16023985 <sup>2</sup>	10,9%	600	10 t	100%
Autres	6A	Trimestrielle	09.4216	1602 3219	8%	11 443	10 t	10%
			09.4260	1602 3230	10,9%	2 800	10 t	10%
	6B	Annuelle	09.4261 <sup>3</sup>	1602 3211	630 €/t	340	10 t	100%
09.4262			1602 3290	10,9%	470	10 t	100%	
09.4263 <sup>4</sup>			1602 3929	10,9%	220	10 t	100%	
09.4264 <sup>4</sup>			ex16023985 <sup>1</sup>	10,9%	148	10 t	100%	
09.4265 <sup>4</sup>			ex16023985 <sup>2</sup>	10,9%	125	10 t	100%	

(1) Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25 % ou plus, mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles(2) Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles.

## Dinde

Pays	Numéro de groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Quantité maximale par demande
Brésil	7	Trimestrielle	09.4217	1602 31	8,5%	92 300	100 t	10%
Autres	8	Trimestrielle	09.4218	1602 31	8,5%	11 596	10 t	10%

### 2. Dispositions transversales

Sauf dispositions contraires, les articles des règlements (CE) n°376/2008 et 1301/2006 s'appliquent.

### 3. Sous périodes

La quantité fixée pour la période contingentaie annuelle est divisée en quatre sous périodes :

- 30% du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- 30% du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre,
- 20% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- 20% du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

La quantité annuelle relative aux groupes 3 (09.4213, Autres), 4B (09.4253), 5B (09.4257, 09.4258, 09.4259), 6B (09.4261, 09.4262, 09.4263, 09.4264, 09.4265) n'est pas divisée en sous périodes.

Pour les groupes 5A et 5B (Thaïlande), les quantités annuelles sont gérées selon un système consistant à attribuer d'abord des droits à l'import (« attribution de droits »), et à délivrer ensuite des certificats.

### 4. Antériorités exigées

Pour tous les groupes, le demandeur doit justifier au moment de sa première demande portant sur une période contingentaie donnée, de son antériorité.

#### 4.1 En qualité d'importateur :

Il fournit la preuve qu'il a importé au cours de chacune des deux périodes visées à l'article 5 du règlement (CE) n°1301/2006 (douze mois immédiatement avant la demande relative à la période ou sous période contingentaie et douze mois précédents ces mêmes douze mois) :

- pour tous les groupes : **au moins 50 tonnes**
- **les groupes 5A et 5B au moins 250 tonnes**

de produits relevant de l'annexe I, partie XX du règlement (CEE) n°1234/2007 du Conseil ou de préparations relevant du code NC 0210 99 39.

Les demandeurs doivent justifier des quantités réellement importées en joignant les documents dûment revêtus de la mention « BAE » (documents de mise en libre pratique (IM0), documents de mise à la consommation (IM4) ou documents d'importation électroniques (IMA)).

#### **4.2 En qualité d'importateur-transformateur :**

Il fournit la preuve qu'il a transformé au cours de chacune des deux périodes visées à l'article 5 du règlement (CE) n°1301/2006 (douze mois immédiatement avant la demande relative à la période ou sous période contingentaire et douze mois précédents ces mêmes douze mois) **au moins 1000 tonnes** de viandes de volaille relevant des codes NC 0207 ou 0210,

- en préparations à base de viande de volaille relevant du code NC 1602, couvertes par le règlement (CE) n°1234/2007, ou
- en préparations homogénéisées relevant du code NC 1602 10 00 ne contenant pas d'autre viande que de la volaille.

On entend par « transformateur » toute personne inscrite au registre national de TVA de l'Etat membre dans lequel elle est établie, qui apporte la preuve de l'activité de transformation au moyen de tout document commercial à la satisfaction de l'Etat membre concerné.

Les transformateurs doivent justifier des quantités réellement transformées en joignant la copie des factures d'achat et de vente de marchandises transformées.

#### **4.3 Fusion de société**

Une société issue de la fusion d'entreprises ayant chacune importé des quantités de référence peut fonder la demande qu'elle présente sur ces quantités de référence.

### **5. La demande**

La demande de certificat ne peut être introduite que dans l'Etat membre où le demandeur est enregistré au titre de le TVA.

Lors du dépôt de la demande, les opérateurs doivent justifier de cet enregistrement en fournissant une attestation de la qualité d'assujetti ou un certificat de résidence fiscale établis par le centre des impôts.

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un seul numéro d'ordre.

Toutefois, pour les groupes 3, 6A, 6B et 8 chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes pour des produits relevant d'un seul groupe si ces produits sont originaires de pays différents.

Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre. Elles sont considérées, en ce qui concerne la quantité maximale, comme une seule demande.

## 6. Quantités minimum / maximum

### 6.1 La demande de certificat :

- Excepté pour les groupes 5A et 5B, la demande de certificat doit porter **au minimum sur 100 tonnes** et au **maximum sur 10%** de la quantité disponible pour le contingent concerné au cours de la sous période concernée.
- Pour le groupe 2, la demande de certificat peut porter sur au **maximum 5%** de la quantité disponible pour le contingent donné et la sous période concernée.
- Pour les groupes 3, 4B, 6A, 6B et 8, la quantité minimale sur laquelle doit porter la demande de certificat est réduite à **10 tonnes**.

### 6.2 La demande d'attribution de droit :

- Pour le groupe 5A, la demande d'attribution de droit doit porter sur un **minimum de 100 tonnes** et un **maximum de 10%** de la quantité disponible pour le contingent concerné et la sous période concernée à l'exception du numéro d'ordre 09.4255 pour lequel la quantité minimale est portée à **10 tonnes** .
- Pour le groupe 5B, la demande d'attribution de droit doit porter sur un **minimum de 10 tonnes** et un **maximum de 100%** de la quantité disponible pour le contingent concerné.

## 7. Origine obligatoire

Excepté pour les groupes 3, 6A, 6B et 8, les certificats obligent à importer à partir du pays mentionné (en case 8 du certificat, le pays d'origine est indiqué et la mention « OUI » est marquée d'une croix).

## 8. Dépôt des demandes

Les demandes de certificats et d'attribution de droits sont déposées au cours des sept premiers jours du troisième mois précédant chaque sous période :

- 1<sup>er</sup> au 07 avril (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre)
- 1<sup>er</sup> au 07 juillet (période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre)
- 1<sup>er</sup> au 07 octobre (période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars)
- 1<sup>er</sup> au 07 janvier (période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin).

## 9. Garantie

### 9.1 La garantie de la demande de certificat :

- pour les groupes 2, 3, 6A, 6B et 8 une garantie de **50€ par 100kg** est constituée lors du dépôt de la demande de certificat.
- pour les groupes 1, 4A, 4B et 7, le montant de la garantie est de **10€ pour 100kg**
- pour les groupes 5, une garantie **de 75€ par 100kg** est exigée.

## **9.2 La garantie de la demande d'attribution de droits :**

- pour les groupes 5A et 5B, une garantie de **35€ par 100kg** est exigée pour la délivrance de l'attribution de droits (en sus de la garantie certificat).

Conformément aux modèles de caution en vigueur au sein de FranceAgriMer, il convient sur les cautions de type « ponctuelle » liée à l'attribution de droits de reprendre les mentions suivantes « type d'opération à définir : Attribution de droits », puis dans le corps du texte « caution mise en œuvre pour garantir l'attribution de droits, en application des articles 3§3 et 5§2 du règlement (CE) n°616/2007 ». Sur les cautions globales, il convient également de reprendre la mention suivante « type d'opération à définir : Attribution de droits ».

## **10. Délivrance**

### **10.1 La délivrance des certificats d'importation :**

La délivrance est réalisée à compter du 23<sup>ème</sup> jour du mois au cours duquel les demandes de certificats sont introduites et au plus tard le dernier jour de ce mois.

### **10.2 La délivrance des attributions de droits :**

La délivrance de l'attribution de droits est réalisée à compter du 23<sup>ème</sup> jour du mois au cours duquel la demande a été introduite et au plus tard le dernier jour de ce mois.

### **10.3 La délivrance des certificats liés à une attribution de droits :**

Pour les groupe 5A et 5B, les demandes de certificats liées à l'attribution de droits ne peuvent être présentées que dans l'Etat membre où l'opérateur a introduit sa demande de droit d'importation et a obtenu les droits demandés.

Les certificats sont délivrés à la demande et au nom de l'opérateur qui a obtenu les droits d'importation.

## **11. Validité**

### **11.1 Validité des certificats d'importation :**

Par dérogation à l'article 22 du règlement (CE) n°376/2008, **Les certificats d'importation sont valables à compter du 1<sup>er</sup> jour de la période ou de la sous période contingente pour laquelle la demande a été introduite et jusqu'au 30 juin de la campagne d'importation.**

### **11.2. Validité des attributions de droits :**

Les attributions de droits sont valables à compter du 1<sup>er</sup> jour de la sous période pour laquelle la demande a été introduite et **jusqu'au 30 juin** de la campagne d'importation.

### **11.3 Validité des certificats d'importation liés à une attribution de droits :**

Par dérogation à l'article 22§2 du règlement (CE) n°376/2008, la validité des certificats d'import liés à une attribution de droits est de **15 jours ouvrables** à compter de la date de délivrance effective.

## **12. Cession**

### **12.1 Cession des certificats d'importation :**

Les certificats sont cessibles uniquement pour ceux délivrés pour les groupes 5A et 5B mais à condition que les cessionnaires remplissent les conditions d'antériorités reprises au point 4 de la présente note.

Par dérogation à l'article 22 du règlement (CE) n°376/2008 les certificats ne sont pas cessibles pour les autres groupes.

### **12.2 Cession des attributions de droits :**

Les cessions des attributions de droits ne sont pas autorisées.

## **13. Mise en libre pratique**

Pour les viandes originaires du Brésil et de Thaïlande, la mise en libre pratique est subordonnée à la présentation du certificat d'origine délivré par les autorités compétentes.

## **14. Libération de la garantie**

Les dispositions du règlement (CE) n°376/2008 s'appliquent mutatis mutandis pour la libération des cautions mises en place pour garantir les obligations liées aux certificats d'importation.

### **14.1 Libération de la garantie de l'attribution de droits :**

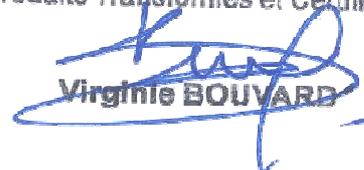
Les demandes de certificats d'importation doivent correspondre à la quantité totale obtenue sur l'attribution de droits. Cette obligation est une exigence principale au sens de l'article 21§2 du règlement (CE) n°282/2012 de la Commission.

Chaque certificat délivré entraîne une réduction de l'attribution de droit et une part proportionnelle de la garantie liée à l'attribution de droits est automatiquement libérée.

## **15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique à compter de la période contingentaire qui commence le **1<sup>er</sup> juillet 2011**.

Pour le Directeur général et par délégation  
La Chef de l'Unité Restitutions,  
Produits Transformés et Certificats

  
Virginie BOUVARD

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE DROITS**  
Contingent Volaille Origine Thaïlande

à adresser URTC / Bureau des Certificats  
12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS  
Fax : 01 73 30 32 37 ou 23 19  
[certificats-dce@franceagrimer.fr](mailto:certificats-dce@franceagrimer.fr)

ce document est à envoyer en **un seul exemplaire**  
en cas de relance, de modification, porter la mention "**Annule et remplace**"  
toute modification doit parvenir **le jour du dépôt avant 13h00**,

DEMANDE	4 <b>Demandeur</b> (nom, adresse complète et Etat membre)		Réf. REGLEMENT
	No d'opérateur		<b>ARTICLE 3§3 R (CE) n°616/2007</b>
	Opérateur		No ORDRE
	Mode de cautionnement		8 Pays de provenance obligatoire oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
DEMANDE	Chèque de Banque <input type="checkbox"/>		Pays d'origine obligatoire oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
	Garantie bancaire ponctuelle <input type="checkbox"/>		Thaïlande <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Garantie bancaire permanente <input type="checkbox"/>		11 Montant total de la garantie
	Autre <input type="checkbox"/>		
Secteur de produit Volaille		Compte à débiter	
14 Dénomination commerciale			
(1) Masse nette ou autre unité de mesure avec indication d'unité.	15 Désignation selon la nomenclature combinée (NC)		16 Code NC
	17 Quantité <sup>(1)</sup> en chiffres	18 Quantité <sup>(1)</sup> en lettres	
	20 Mentions particulières		
Pour la sous période du			au

<p><b>Adresse d'envoi</b> si vous souhaitez que le certificat soit adressé rapidement, joindre un chrono</p>
--

<p align="center">Cachet commercial</p> <p>Lieu et date : Signature du demandeur :</p>
--

Personne à contacter, téléphone, fax :